

COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 30 Août 2010 à 18h30

Convocation du Lundi 23 août 2010

PRESENTS : J. ADGE - J. BOUSQUET - Y. PUGLISI - P. MARIEZ - N. DAVOISNE - G. RIVE
- H. DE FALCO - E. BOUSQUET - M. NEGRE - J. L. LAFON - J. M. VICENS - M.
BERNABEU - P. GIUGLEUR – B. FERRAILOLO - V. FERRER - I. ALIBERT – C. FORNES - D.
NESPOULOUS
B. BORDENAVE - O. FREZOU

POUVOIRS : J. TABARIES à J. ADGE
M. ARRIGO à J. BOUSQUET
A. RAJA à D. NESPOULOUS

ABSENT EXCUSE : S. CUCULIERE - G. NATTA - L. MATHIEU - F. SANCHEZ - A.
LAURENS - L. KERBIGUET -

Secrétaire de séance : Monsieur Pierre MARIEZ

*Compte rendu de la séance précédente : A la note n° 3 (ZAC), il est demandé de rajouter
qu'un groupe d'élus sera constitué pour engager une réflexion sur cet aménagement.*

**NOTE DE SYNTHÈSE N°1 : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau – Modification des
statuts**

Monsieur le Maire fait part aux élus de la demande formulée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier tendant à ce que l'un de ses délégués communautaires figure parmi les membres du bureau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des communes du Bas Languedoc sans pour autant qu'il bénéficie du statut de vice-président.

Il rappelle que le Syndicat du Bas Languedoc a été initialement créé entre dix communes par arrêté préfectoral en date du 20 mars 1946. Cet arrêté précisait de manière succincte le nom, la composition, la durée du syndicat, de même que les compétences de ces derniers, ainsi que le principe d'une représentation paritaire de chacun de ses membres au sein du comité syndical.

Par la suite, l'arrêté institutif du syndicat a été modifié à plusieurs reprises par arrêtés préfectoraux successifs et ce notamment pour déterminer le siège du syndicat comme pour tenir compte de l'adhésion de nouveaux membres. En 2005, les statuts ont été modifiés afin de formaliser les statuts proprement dits et de pallier ainsi à une situation génératrice de difficultés juridiques eu égard à la modification des principales règles de fonctionnement des structures intercommunales intervenues depuis la création du syndicat.

Au 1^{er} janvier 2010, conformément à la mise en œuvre du mécanisme de représentation – substitution – consécutive à l'extension du champ de compétence de la Communauté d'Agglomération de Montpellier au

domaine de l'eau. Les délégués communautaires ont été désignés par le conseil de la communauté pour représenter les communes de Cournonsec, Cournonterral, Fabregues, Lavérune, Murviel-les-Montpellier, Pignan, Saint-Jean de Védas, Saint Georges d'Orques et Saussan.

En l'état actuel, les statuts du syndicat ne prévoient pas la possibilité de désigner des membres du bureau autre que le président et les vice-présidents. Par conséquent, en application des dispositions combinées des articles L5211-10 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales, il est proposé de procéder à une modification des statuts du syndicat au fin d'y intégrer expressément la possibilité pour le bureau de comprendre des membres n'ayant pas la qualité de président ou de vice-président et de déterminer le nombre maximum de ses membres.

De même l'adoption du présent projet de statuts permettra de préciser davantage au regard des règles juridiques aujourd'hui en vigueur, le mode de fonctionnement et d'organisation interne du Syndicat.

En conséquence, il est proposé aux conseils municipaux d'adopter le présent projet de statuts tel que ci-après annexé.

Monsieur le Maire indique que par délibération en date du 21 juin 2010, le conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Communes du Bas Languedoc a approuvé le principe de la modification de la composition du bureau du syndicat. Il demande aux élus de se prononcer à leur tour sur cette modification des statuts.

POUR : 19

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4

NOTE DE SYNTHÈSE N° 2 : Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau – Rapport annuel 2009

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de l'application de l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales, il doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable annuellement.

Il communique aux élus le rapport annuel 2009 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, conformément à la délibération du Syndicat Intercommunal en date du 21/06/2010.

Monsieur Michel NEGRE, conseiller municipal délégué au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau, ajoute qu'il sera demandé, lors des changements de conduite en plomb par la SDEI aux habitants, s'ils souhaitent que le compteur soit en façade ou au sol (dans la chaussée).

NOTE DE SYNTHÈSE N° 3 : Château de la Garenne – Acquisition

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en vente du château de la Garenne.

La déclaration d'intention d'aliéner fixe le prix de la vente à 894 200 € auquel s'ajoute la commission d'agence d'un montant de 55 800 €.

Le droit de préemption peut être mis en application.

La propriété bâtie d'une superficie de 19 a 09 ca comprend : *Au rez-de-chaussée :* l'entrée, salle de bains, dressing, salle d'eau, wc, chambre, cuisine, salle à manger

Entresol niveau 1 : 1 chambre

Au premier étage : 4 chambres, 3 salles d'eau, 3 wc

Le terrain comprend :

- un garage derrière la propriété à l'état de ruines d'une superficie de 1 a 40 ca
- une parcelle de terre en friche en contrebas nord, le long de la rivière d'une superficie de 14 a 74 ca
- une pièce de terre au sud du château et bande de terre en friche côté ouest de celle-ci d'une superficie de 1 ha 87 a 99 ca
- un chemin d'accès indivis d'une superficie de 2 a 05 ca

Classement en monument historique :

- Aux termes d'un arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 23 avril 1965, a été classé parmi les monuments historiques, le château de la Garenne, ses terrasses et la nymphée.
- Aux termes d'un arrêté délivré par Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon le 22 août 2008, ont été inscrites au titre des monuments historiques, en totalité, les parcelles de terrain correspondant aux anciens jardins du château y compris les aménagements souterrains et hydrauliques correspondant, notamment la galerie souterraine reliant les anciens jardins au sud et le terrain au nord du château.

Cette acquisition est soumise à l'avis des élus.

Monsieur le maire rajoute que ce bâtiment constitue une image importante du patrimoine de Poussan.

Le conseil municipal souhaite préempter, mais à la condition que ce soit la CCNBT qui finance cet achat dans le cadre du projet du territoire.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NOTE DE SYNTHÈSE N° 4 : Fourrière automobile – délégation de service public

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la commune a recours à une procédure de délégation des services publics simplifiée conformément à l'article L 1411-12 du code général des collectivités territoriales.

L'objet du contrat et l'exploitation d'une fourrière automobile assurant l'enlèvement et la garde des véhicules retirés de la voie publique en application des dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux. Le concessionnaire doit être titulaire de l'agrément Préfectoral et satisfaire aux obligations prévues à l'article L 325-24 du code de la route.

Il doit disposer des matériels, des installations et du personnel nécessaire à l'enlèvement et à la garde des véhicules automobiles dont l'enlèvement est requis par l'autorité compétente. De plus, le concessionnaire est rémunéré par la perception auprès des propriétaires de véhicules et frais d'enlèvement, des frais de fourrière ainsi que des frais de garde journalière des véhicules sur la base des taux maxima fixés par arrêté interministériel en vigueur.

Monsieur le Maire sollicite l'avis des élus.

POUR : 19

CONTRE :

ABSTENTION : 4

NOTE DE SYNTHÈSE N° 5 : Fourrière automobile – procédure de recouvrement

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la police municipale a en charge les mises en fourrière sur le territoire de la commune. Ces mises en fourrière font l'objet d'un suivi par les agents du service concerné. Les propriétaires sont identifiés par la police municipale donc susceptibles d'être sommés de payer les frais de garde de mise en fourrière. Une majorité de contrevenants ne se manifestent pas malgré le courrier explicite qu'ils reçoivent et aucune mise en demeure ne peut leur être adressée par la mairie.

Cependant, c'est à la mairie qu'il appartient de régler les sommes dues au prestataire de services chargé de l'enlèvement des véhicules et avec lequel une convention relative à la mise en fourrière des véhicules a été signée.

A titre d'information, la mairie a payé depuis janvier 2007, la somme de 2 800 euros, se substituant ainsi aux propriétaires des véhicules verbalisés. Afin d'obtenir le remboursement des règlements effectués pas défaut et mettre en place la procédure adéquate, il appartient au trésorier payeur après que la mairie ait émis un titre de recettes à l'encontre de chaque propriétaire de se charger du recouvrement de la dette.

Les tarifs sont fixés ainsi qu'il suit en référence à l'arrêté interministériel fixant les tarifs maximaux des frais de fourrière automobile :

Frais de mise en fourrière toutes taxes comprises :

- Opération d'enlèvement véhicule poids lourd charge supérieure à 3,5 Tonnes : 122 euros
- Voiture particulière : 91,50 euros.
- Autre véhicule : 45,70 euros

Frais de garde en fourrière pour 24 heures :

- Véhicule poids lourd : 9,20 euros
- Voiture particulière et commerciale : 4,60 euros
- Autre véhicule : 3 euros.

Frais d'expertise :

- Véhicule poids lourd : 91,50 euros
- Voiture particulière et commerciale : 61 euros
- Autre véhicule : 30,50 euros

Par conséquent, une délibération du conseil municipal est nécessaire pour autoriser le maire à émettre des titres de recettes relatifs à la mise en recouvrement de ces sommes et fixer les tarifs qui devront être appliqués, pour les sommes que la mairie aura payé relatives aux frais de fourrière automobile en cas de propriétaire défaillant.

POUR : 19

CONTRE :

ABSTENTION : 4

DIVERS :

- *Monsieur le Maire* informe les élus qu'une permanence du conciliateur de justice aura lieu un après-midi par mois sur Poussan.
- Il fait part de la suppression des permanences de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à la demande de la Direction des réseaux de la C.P.A.M.
- Questions des membres de l'opposition :
 - Qu'en est-il :
 - du projet de construction de 35 logements au Chemin des Frères ?
Réponse : La mairie a reçu les promoteurs. Le permis doit être refusé.
 - du projet d'extension de la carrière ?
Réponse : les terrains étant classés en zone NC, le projet n'est pas validé, et en attente de l'approbation du SCOT ainsi que de son volet maritime pour obtenir le changement d'affectation.

Vente de terrains

A la question posée par Monsieur FREZOU sur la vente des terrains, Monsieur le Maire répond que rien n'a été décidé et que le prix dépendra de la superficie et de l'estimation des Domaines. Au vu de l'échange qui suit, le maire clôture la séance à 19h30.